



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Janvier 2017

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2016/0040 en date du 30 décembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Adrien HERBIN page 6

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-1141 en date du 28 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMORY », 18 rue Lalouette à MARLE. Page 6

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-1100 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des écoles du Moulin Page 8

Arrêté n° 2016-1101 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne Page 9

Arrêté n° 2016-1102 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front Page 10

Arrêté n° 2016-1113 en date du 21 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens Page 12

Arrêté n° 2016-1114 en date du 21 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire intercommunal des communes de Camelin, Besmé et Bourguignon Page 13

Arrêté n° 2016-1115 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents Page 14

Arrêté n° 2016-1116 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents Page 16

Arrêté n° 2016-1117 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz Page 19

Arrêté du préfet de région n° 2016-1146 en date du 20 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aisne Page 22

Bureau des Finances Locales

Arrêté n°2016-1123, en date du 27 décembre 2016, constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Thiérache du centre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 39

Arrêté n°2016-1124, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Picardie des Châteaux à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 40

Arrêté n°2016-1125, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Retz en Valois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, Page 41

Arrêté n°2016-1126, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays des 3 rivières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, Page 42

Arrêté n°2016-1127, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays du Vermandois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 44

Arrêté n°2016-1128, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Portes de la Thiérache à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 45

Arrêté n°2016-1129, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 46

Arrêté n°2016-1130, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du PAYS DE LA SERRE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée Page 47

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n°2016-212, en date du 26 décembre 2016, portant dissolution du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel Page 48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2017-1 en date du 4 janvier 2017 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs Page 49

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2016-1144 en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour l'année 2017 Page 67

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-1142 en date du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1er octobre 2015 Page 68

Arrêté n° 2016-1143 en date du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015 Page 71

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Communication, stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n° 2016-1140, en date du 12 décembre 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 73

Décision n° 2016-1145 en date du 15 novembre 2016 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 15 novembre 2016 par M. Gérard BONNEFOI, responsable du service des impôts des entreprises de Laon, Page 74

Décision n° 2017-2 en date du 1er Janvier 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er janvier 2017 par Mme Christine SCHLECK, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Chauny Page 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE*Délégation Départementale de l'Aisne*

Arrêté n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2016-014 en date du 31 décembre 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Page 80
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) – Ouvrage sis sur la commune de Monthiers

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2017-3 en date du 9 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives Page 90

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Autorisation n° AUT-N1-2017-01-05-A-00001571 d'exercer délivrée à la société DB
SECURITE PHYSIQUE Page 92

Autorisation n° AUT-N1-2017-01-05-A-00001571 d'exercer délivrée à la société FSI
PROTECTION Page 93

Autorisation n° FOR-N1-2017-01-05-A-00001582 d'exercice délivrée à l'organisme de
formation ACF PICARDIE Page 94

Autorisation n° FOR-N1-2017-01-05-A-00001582 d'exercice délivrée à l'organisme de
formation FORMATION SECOURISME INCENDIE Page 95

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0040 en date du 30 décembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. Adrien HERBIN

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2016/0040

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : HERBIN

Prénom : Adrien

Date et lieu de naissance : 25 août 1995 à Saint-Quentin (02)

Adresse : 16 rue de Lannoy 02110 BRANCOURT-LE-GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-1141 en date du 28 décembre 2016 portant agrément d' exploiter l' établissement d' enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMORY », 18 rue Lalouette à MARLE.

Article 1^{er} – Madame Claire LAMORY est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0012 0 un établissement d' enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMORY », 18 rue Lalouette à MARLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-1100 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat des écoles du Moulin

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1992, portant création du syndicat des écoles du Moulin ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification du projet de dissolution du syndicat adressée le 2 mai 2016 pour avis, au président du syndicat des écoles du Moulin et pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mesbrecourt-Richecourt et Remies se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune d'Assis-sur-Serre n'a pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours à compter de la notification susvisée et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des écoles du Moulin à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat des écoles du Moulin conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat des écoles du Moulin sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des écoles du Moulin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1101 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification du projet de dissolution du syndicat adressée le 2 mai 2016 pour avis, au président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne et pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Celles-sur-Aisne, Condé-sur-Aisne, Ostel et Soupir se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Aizy-Jouy, Chavonne, Cys-la-Commune, Moulins, Moussy-Verneuil, Nanteuil-la-Fosse, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Sancy-les-Cheminots, Vailly-sur-Aisne et Vendresse-Beaulne n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours à compter de la notification susvisée et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1102 en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1974 modifié, portant création du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification du projet de dissolution du syndicat adressée le 2 mai 2016 pour avis, au président du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front, et pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ancienville, Bonnesvalyn, Grisolles, Hautevesnes et Vichel-Nanteuil se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bussiares, Courchamps, Licy-Clignon, Priez, Saint-Gengoulph et Sommelans se prononçant défavorablement sur cette dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Chouy, Latilly, Macogny, Marizy-Saint-Mard, Monthiers, Neuilly-Saint-Front, Noroy-sur-Ourcq et Torcy-en-Valois n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours à compter de la notification susvisée et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des écoles regroupées du cycle élémentaire de Neuilly-Saint-Front et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1113 en date du 21 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens se prononçant pour la création d' un syndicat scolaire et en approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions posées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est constitué entre les communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens un syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat scolaire des communes de Saint-Paul-aux-Bois, Saint-Aubin et Selens ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat scolaire est fixé à la mairie de Saint-Paul-aux-Bois.

ARTICLE 3 : Les statuts sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Coucy-le-Château.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l' éducation nationale.

Fait à Laon, le 21 décembre 2016

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1114 en date du 21 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire intercommunal des communes de Camelin, Besmé et Bourguignon

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Camelin, Besmé et Bourguignon-sous-Coucy se prononçant pour la création d' un syndicat scolaire et en approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions posées par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, il est constitué entre les communes de Camelin, Besmé et Bourguignon-sous-Coucy un syndicat scolaire intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat scolaire intercommunal des communes de Camelin, Besmé et Bourguignon ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat scolaire est fixé à la mairie de Camelin.

ARTICLE 3 : Les statuts sont rédigés tels que figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le trésorier de Coucy-le-Château.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l' éducation nationale

Fait à Laon, le 21 décembre 2016

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1115 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1^{er} septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Thenelles, Achery, Benay, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Couvron-et-Aumencourt, Crépy, Deuillet, Fourdrain, La Fère, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Vendeuil et Versigny se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Barisis-aux-Bois se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Brissay-Choigny, Amigny-Rouy, Andelain, Beautor, Charmes, Danizy, Fressancourt, Hinacourt, Liez, Ly-Fontaine, Mayot et Remigny n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents composée des communes d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy et Thenelles ;
- et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents composé des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Barisis-aux-Bois, Beautor, Benay, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Couvron-et-Aumencourt, Crépy, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Hinacourt, La Fère, Liez, Ly-Fontaine, Mayot, Remigny, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy, Vendeuil et Versigny ;

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brissay-Choigny.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise se substitue de plein droit aux deux syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sont exercées par le trésorier de Ribemont.

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise .

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2016-1116 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2010 modifié, portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1^{er} septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Renneval, Rouvroy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Vigneux-Hocquet, Bancigny, Braye-en-Thiérache, Chevennes, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Hary, Houry, Iviers, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Ville, Marfontaine, Nampcelles-la-Cour, Prisces, Rogny, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Burelles, Résigny, Berlancourt, Harcigny, Plomion et Rougeries se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Geneviève et Landouzy-la-Cour ne se prononçant pas sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Cilly, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vincy-Reuil-et-Magny, Coingt, Franqueville, Gercy, Gronard, Housset, Jeantes, La Bouteille, Lemé, Lugny et Origny-en-Thiérache n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents composé des communes de Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Coingt, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, Iviers, Jeantes, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Nampcelles-la-Cour, Origny-en-Thiérache, Plomion, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

- et du syndicat de la Serre amont et ses affluents composé des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Burelles, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny,

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et ses affluents, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vigneux-Hocquet.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue de plein droit aux deux syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont exercées par le trésorier de Vervins.

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de la Serre amont et de ses affluents, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2016

L e Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté n° 2016-1117 en date du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1994 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1999 modifié, portant création du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1^{er} septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Mercin-et-Vaux, Pommiers, Arcy-Sainte-Restitue, Courmelles, Cuiry-Housse, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Muret-et-Crouttes, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Serches, Soissons, Villemontoire, Cutry, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Ressons-le-Long, Saint-Pierre-Aigle et Soucy se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buzancy, Chacrise et Launoy se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Missy-aux-Bois, Saconin-et-Breuil, Berzy-le-Sec, Droizy, Maast-et-Violaine, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Vauxbuin, Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Fontenoy, et Saint-Bandry n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz composé des communes d'Ambleny, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Fontenoy, Laversine, Montgobert, Puiseux-en-Retz, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Saint-Pierre-Aigle et Soucy ;

- du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents composé des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Berzy-le-Sec, Buzancy, Chacrise, Courmelles, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Noyant-et-Aconin, Parcy-et-Tigny, Ploisy, Rozières-sur-Crise, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin et Villemontoire ;

- et du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents composé des communes de Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Pommiers et Saconin-et-Breuil ;

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

ARTICLE 2 : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée «Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ».

ARTICLE 3 : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mercin-et-Vaux.

ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

ARTICLE 7 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : Le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise se substitue de plein droit aux trois syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable assignataire du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont exercées par le trésorier de Soissons.

ARTICLE 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

ARTICLE 12 : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

ARTICLE 13 : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 14 : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents, le président du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté du préfet de région n° 2016-1146 en date du 20 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aisne

**Arrêté préfectoral
portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aisne**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

Vu l'instruction du 16 février 2016 du ministre de l'intérieur relative à la réforme de l'échelon infra-départemental de l'État ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

Vu la proposition du 16 septembre 2016 du préfet de l'Aisne proposant des modifications des limites des arrondissements de l'Aisne ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 du conseil départemental de l'Aisne émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements Laon, Vervins, Soissons et Château-Thierry ;

Vu l'étude d'impact produite par le préfet de l'Aisne ;

Après consultation des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 - Les 30 communes de la communauté de communes des portes de la Thiérache antérieurement rattachées à l'arrondissement de Laon sont intégrées à l'arrondissement de Vervins.

Article 2 - Les 3 communes dont les noms suivent, antérieurement rattachées à l'arrondissement de Laon sont intégrées à l'arrondissement de Soissons :

- Monampeuil
- Vassens;
- Audignicourt.

Article 3 - Les 10 communes dont les noms suivent, antérieurement rattachées à l'arrondissement de Château-Thierry sont intégrées à l'arrondissement de Soissons :

- | | |
|---------------------------|---------------------|
| - Chouy | - Dainvilland |
| - La Ferté Millon | - Macogny |
| - Marizy Sainte Geneviève | - Marizy Saint Mard |
| - Monnes | - Passy en Valois |
| - Silly la Poterie | - Troësnes. |

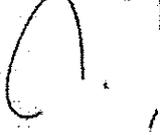
Article 3 - Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste de communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2017.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional des Hauts-de-France et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le

20 décembre 2016.


Michel LALANDE

COMMUNE	CODE INSEE	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT ANCIEN (AVANT 2017)	CANTON
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02590	02060	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
BECQUIGNY	02110	02061	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BELLEAU	02400	02062	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BELLENGISE	02420	02063	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BELLEU	02200	02064	Soissons	Soissons	Soissons 2
BELLECOURT	02420	02065	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BENAY	02440	02066	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
BERGUES-SUR-SAMBRE	02450	02067	Vervins	Vervins	Guise
BERLANCOURT	02150	02068	Vervins	Vervins	Marle
BERLISE	02340	02069	Laon	Vervins	Vervins
BERNOT	02120	02070	Vervins	Vervins	Guise
BERNY-RIVIÈRE	02290	02071	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
BERRIEUX	02920	02072	Laon	Laon	Guignicourt
BERRY-AU-BAC	02190	02073	Laon	Laon	Guignicourt
BERTAUCOURT-EPOURDON	02800	02074	Laon	Laon	Tergnier
BERTHECOURT	02340	02075	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
BERTRICOURT	02190	02076	Laon	Laon	Guignicourt
BERZY-LE-SEC	02200	02077	Soissons	Soissons	Soissons 2
BESMÉ	02300	02078	Laon	Laon	Vie sur Aisne
BESMONT	02500	02079	Vervins	Vervins	Hirson
BESNY-ET-LOÏZY	02870	02080	Laon	Laon	Laon 1
BÉTHANCOURT-EN-VAUX	02300	02081	Laon	Laon	Chenpy
BEUQUENEUX	02210	02082	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
BEUVAARDS	02130	02083	Château-Thierry	Château-Thierry	Père en Tardenois
BÉZU-LE-QUÉRY	02110	02084	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
BÉZU-SAINT-GERMAIN	02400	02085	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BICHANCOURT	02300	02086	Laon	Laon	Vie sur Aisne
BIEUXY	02290	02087	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
BIÈVRES	02860	02088	Laon	Laon	Laon 2
BILLY-SUR-AISNE	02200	02089	Soissons	Soissons	Soissons 2
BILLY-SUR-OURCQ	02210	02090	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
BLANZY-LÈS-FISMES	02160	02091	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
BLÉRANCOURT	02300	02092	Laon	Laon	Vie sur Aisne
BLÈSMES	02400	02094	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02110	02095	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BOIS-LÈS-PARONY	02270	02096	Laon	Laon	Marle
BONCOURT	02150	02097	Laon	Laon	Guignicourt
BONNEIL	02400	02098	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
BONNESVALYN	02400	02099	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
BONY	02420	02100	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BOSMONT-SUR-SERRE	02250	02101	Laon	Laon	Marle
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	02860	02102	Laon	Laon	Guignicourt
BOUÉ	02450	02105	Vervins	Vervins	Guise
BOUFFIGNERIEUX	02160	02104	Laon	Laon	Guignicourt
BOURESCHES	02400	02105	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BOURG-ET-COMIN	02160	02106	Laon	Laon	Guignicourt
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	02500	02107	Laon	Laon	Vie sur Aisne
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAYIN	02000	02108	Laon	Laon	Laon 1
BRAÏNE	02220	02110	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	02320	02111	Laon	Laon	Laon 1
BRANCOURT-LE-GRAND	02110	02112	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BRASLES	02400	02114	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02140	02117	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
BRAYE	02480	02118	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
BRAYE-EN-LAONNOIS	02000	02115	Laon	Laon	Guignicourt
BRAYE-EN-THÉRACHE	02880	02116	Vervins	Vervins	Vervins

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT A L'1ER JANVIER 2017	CANTON
ABBÉCOURT	02300	02001	Laon	Laon	Chauny
ACHERY	02800	02002	Laon	Laon	Tergnier
ACY	02200	02003	Soissons	Soissons	Soissons 2
AIGNICOURT-ET-SÈCHELLES	02340	02004	Laon	Laon	Marle
AGUILCOURT	02190	02005	Laon	Laon	Guignécourt
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02110	02006	Vervins	Vervins	Cuise
AIZELLES	02820	02007	Laon	Laon	Guignécourt
AIZY-ROUY	02370	02008	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
ALAINCOURT	02240	02009	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
ALLEMANT	02320	02010	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
AMBLENY	02290	02011	Soissons	Soissons	Vie sur Aime
AMBRIEF	02200	02012	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
AMIFONTAINE	02190	02013	Laon	Laon	Guignécourt
AMIGNY-ROUY	02700	02014	Laon	Laon	Chauny
ANCIENVILLE	02600	02015	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
ANDELAIN	02800	02016	Laon	Laon	Tergnier
ANGULCOURT-LE-SART	02800	02017	Laon	Laon	Tergnier
ANZÉY-LE-CHAËTEAU	02350	02018	Laon	Laon	Laon 1
ANNOIS	02480	02019	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
ANY-MARTIN-RIEUX	02500	02020	Vervins	Vervins	Hirson
ARCHON	02360	02021	Laon	Vervins	Vervins
ARCY-SAINT-RESTITUS	02130	02022	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
ARMENTIÈRES-SUR-OURCQ	02310	02023	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
ARRANCY	02860	02024	Laon	Laon	Laon 2
ARTEMPS	02430	02025	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
ASSIS-SUR-SERRE	02270	02027	Laon	Laon	Marle
ATHÈS-SOUS-LAON	02840	02028	Laon	Laon	Laon 2
ATTILLY	02490	02029	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02420	02030	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
AUBENTON	02500	02031	Vervins	Vervins	Hirson
AUBIGNY-AUX-KAISNES	02590	02032	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	02820	02033	Laon	Laon	Guignécourt
AUDIGNICOURT	02300	02034	Laon	Soissons	Vie sur Aime
AUDIGNY	02120	02035	Vervins	Vervins	Cuise
AUGY	02220	02036	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
AULNOIS-SOUS-LAON	02000	02037	Laon	Laon	Laon 1
AUTRIMENCOURT	02150	02039	Laon	Laon	Marle
AUTREPPES	02580	02040	Vervins	Vervins	Vervins
AUTREVILLE	02300	02041	Laon	Laon	Chauny
AZY-SUR-MARNE	02400	02042	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
BAONNEUX	02290	02043	Soissons	Soissons	Soissons 1
BANCIGNY	02140	02044	Vervins	Vervins	Vervins
BARENTON-BUGNY	02000	02046	Laon	Laon	Marle
BARENTON-CEL	02000	02047	Laon	Laon	Marle
BARENTON-SUR-SERRE	02370	02048	Laon	Laon	Marle
BANISIS-AUX-BOIS	02700	02049	Laon	Laon	Vie sur Aime
BARZY-EN-THIÉRACHE	02170	02050	Vervins	Vervins	Guise
BARZY-SUR-MARNE	02850	02051	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
BAÛSOLES-AULERS	02380	02052	Laon	Laon	Laon 1
BAZÈCHES-SUR-YESLES	02220	02054	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
BEAUMÉ	02500	02055	Vervins	Vervins	Hirson
BEAUMONT-EN-BERNE	02300	02056	Laon	Laon	Chauny
BEAUREVOIR	02110	02057	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
BEAURIEUX	02160	02058	Laon	Laon	Guignécourt
BEAULTOR	02800	02059	Laon	Laon	Tergnier

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
CHÉRY-LÈS-POUILLY	02000	02180	Laon	Laon	Marie
CHÉRY-LÈS-ROZOY	02360	02181	Laon	Vervins	Vervins
CHEVENNES	02250	02182	Vervins	Vervins	Marie
CHEVREIGNY	02000	02183	Laon	Laon	Guignicourt
CHEVRESIS-MONCEAU	02270	02184	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
CHÉZY-EN-ORXOIS	02810	02185	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
CHÉZY-SUR-MARNE	02570	02186	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CHIERRY	02400	02187	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
CHIGNY	02120	02188	Vervins	Vervins	Guise
CHIVRES-EN-LAONNOIS	02350	02189	Laon	Laon	Guignicourt
CHIVRES-VAL	02880	02190	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CHIVY-LÈS-ETOUVELLES	02000	02191	Laon	Laon	Laon 2
CHOUVY	02210	02192	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
CIÈRGES	02130	02193	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
CILLY	02250	02194	Laon	Laon	Marie
CIRY-SALOGNE	02220	02195	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CLACY-ET-THIÉRET	02000	02196	Laon	Laon	Laon 1
CLAIRFONTAINE	02260	02197	Vervins	Vervins	Vervins
CLAMECY	02880	02198	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CLASTRES	02440	02199	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
CLERMONT-LES-FERMES	02340	02200	Laon	Vervins	Vervins
CORUVRES-ET-VALSERY	02000	02201	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
CORINCY	02210	02203	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
COINOT	02360	02204	Vervins	Vervins	Féron
COLLIGIS-CRANDELAIR	02860	02205	Laon	Laon	Laon 2
COLONFAY	02120	02206	Vervins	Vervins	Marie
COMMENCHON	02300	02207	Laon	Laon	Chigny
CONCEVREUX	02160	02208	Laon	Laon	Guignicourt
CONDÉ-EN-BRIE	02230	02209	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CONDÉ-SUR-AISNE	02270	02210	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CONDÉ-SUR-SUPPE	02190	02211	Laon	Laon	Guignicourt
CONDREN	02700	02212	Laon	Laon	Chauny
CONNIGIS	02330	02213	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CONTECOURT	02680	02214	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
CORBENY	02820	02215	Laon	Laon	Guignicourt
CORCY	02600	02216	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
COUCY-LA-VILLE	02380	02219	Laon	Laon	Vic sur Aisne
COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFRIQUE	02380	02217	Laon	Laon	Vic sur Aisne
COUCY-LÈS-ÉPES	02840	02218	Laon	Laon	Guignicourt
COULONGES-COHAN	02130	02220	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
COUPRU	02310	02221	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
COURBES	02800	02222	Laon	Laon	Tergnier
COURBOIN	02510	02223	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
COURCELLES-SUR-VEULES	02220	02224	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
COURCHAMPS	02810	02225	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
COURMELLES	02200	02226	Soissons	Soissons 2	Soissons 2
COURMONT	02130	02227	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
COURTEMONT-VALENNES	02850	02228	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	02820	02229	Laon	Laon	Guignicourt
ÉCOUVREILLES	02120	02230	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
COUVRON-ET-ADUMENCOURT	02270	02231	Laon	Laon	Marie
COYOLLES	02600	02232	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CRAMAILLE	02130	02233	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CRAONNE	02160	02234	Laon	Laon	Guignicourt
CRAONNELLE	02160	02235	Laon	Laon	Guignicourt

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
BRÉCY	02210	02119	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
BRENELLE	02220	02120	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
BRÉNY	02210	02121	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
BRËE	02370	02122	Laon	Laon	Fergnier
BRUSSAY-CHOIGNY	02240	02123	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
BRUSSY-HAMÉCOURT	02240	02124	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
BRUMETZ	02810	02125	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
BRUNEHAMEL	02260	02126	Laon	Vervins	Vervins
BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT	02860	02128	Laon	Laon	Laon 2
BRUYÈRES-SUR-FÈRE	02130	02127	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
BRÛYS	02220	02129	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
BUCLLY	02500	02130	Vervins	Vervins	Hirson
BUCY-DE-LONG	02880	02131	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
BUCY-LÈS-CERNY	02870	02132	Laon	Laon	Laon 1
BUCY-LÈS-PIERREPONT	02350	02133	Laon	Laon	Guignicourt
BÛIRE	02500	02134	Vervins	Vervins	Hirson
BURONFOSSE	02620	02135	Vervins	Vervins	Vervins
BURILLES	02140	02136	Vervins	Vervins	Vervins
BUSSIARES	02810	02137	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
BUZANCY	02200	02138	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CAILLOUËL-CHÉPIGNY	02300	02139	Laon	Laon	Chauny
CAMELIN	02300	02140	Laon	Laon	Vic sur Aisne
CASTRES	02680	02142	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
CAULAINCOURT	02490	02144	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
CAUMONT	02300	02145	Laon	Laon	Chauny
CELLES-LÈS-CONDÉ	02330	02146	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CELLES-SUR-AISNE	02370	02148	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CERIZY	02240	02149	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
CERNY-EN-LAONNOIS	02860	02150	Laon	Laon	Laon 2
CERNY-LÈS-BOCY	02870	02151	Laon	Laon	Laon 1
CERSEUIL	03220	02152	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CESSIÈRES	02320	02153	Laon	Laon	Laon 1
CHACRISE	02200	02154	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CHALLEVOIS	02000	02155	Laon	Laon	Laon 1
CHALANDRY	02270	02156	Laon	Laon	Marle
CHAMBRY	02000	02157	Laon	Laon	Laon 1
CHAMOUILLE	02860	02158	Laon	Laon	Laon 2
CHAMPÉ	02670	02159	Laon	Laon	Vic sur Aisne
CHAOURSÉ	02340	02160	Laon	Vervins	Vervins
CHARLY	02310	02163	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CHARMÉS	02800	02165	Laon	Laon	Fergnier
CHARTÈVES	02400	02166	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
CHASSEMY	02370	02167	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CHÂTEAU-THIERRY	02400	02168	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
CHÂTILLON-LÈS-SONS	02270	02169	Laon	Laon	Marle
CHÂTILLON-SUR-OISE	02240	02170	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
CHAUDARDES	02100	02171	Laon	Laon	Guignicourt
CHAUDON	02200	02172	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CHAUNY	02500	02173	Laon	Laon	Chauny
CHAVIGNON	02000	02174	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CHÉVIGNY	02880	02175	Soissons	Soissons	Soissons 1
CHAVONNE	02370	02176	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
CHÉRÉT	02860	02177	Laon	Laon	Laon 2
CHERMIZY-AILLES	02860	02178	Laon	Laon	Guignicourt
CHÉRY-CHARFREUVE	02220	02179	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE NUTS	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
ETOUVELLES	02000	02294	Laon	Laon	Laon 2
ETREAUPOINT	02580	02295	Vervins	Vervins	Vervins
ETREBELLERS	02580	02296	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
ETREPILLY	02400	02297	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
ETREUX	02510	02298	Vervins	Vervins	Guise
EVERGNICOURT	02190	02299	Laon	Laon	Guignicourt
FAUCOUCCOURT	02320	02301	Laon	Laon	Laon 1
FAVEROLLES	02600	02302	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
FAYET	02100	02303	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
FÈRE-EN-TARDENOIS	02130	02305	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
FESMY-LE-SART	02450	02308	Vervins	Vervins	Guise
FESTIEUX	02840	02309	Laon	Laon	Laon 2
FIEULAINIS	02110	02310	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
FILAIN	02600	02311	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	02120	02313	Vervins	Vervins	Guise
FLAVY-LE-MARTEL	02520	02315	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
FLEURY	02600	02316	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
FLUQUIÈRES	02590	02317	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
FOLBRAY	02670	02318	Laon	Laon	Vie sur Aisne
FONSOMME	02110	02319	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
FONTAINE-LÈS-CLERCS	02680	02320	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
FONTAINE-LÈS-VERVINS	02140	02321	Vervins	Vervins	Vervins
FONTAINE-NOTRE-DAME	02110	02322	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
FONTAINE-UTERTE	02110	02323	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
FONTENELLE	02170	02324	Vervins	Vervins	Vervins
FONTENOY	02290	02326	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
FORESTE	02590	02327	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
FOSSOY	02650	02328	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
FOURDRAIN	02870	02329	Laon	Laon	Tergnier
FRANCILLY-SELENCY	02760	02330	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
FRANQUEVILLE	02140	02331	Vervins	Vervins	Marle
FRESNES	02380	02333	Laon	Laon	Vie sur Aisne
FRESNES-EN-TARDENOIS	02130	02332	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
FRESNOY-LE-GRAND	02230	02334	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
FRESSANCOURT	02690	02335	Laon	Laon	Tergnier
FRÈRES-FAILLOUËL	02700	02336	Laon	Laon	Chimay
FROIDÉSTRÈES	02260	02337	Vervins	Vervins	Vervins
FROIDMONT-COHARTILLE	02270	02338	Laon	Laon	Marle
GANDELU	02810	02339	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
GAUCHY	02430	02340	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
GERCY	02140	02341	Vervins	Vervins	Vervins
GÉRGNY	02260	02342	Vervins	Vervins	Vervins
GERMAINE	02590	02343	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
GERNICOURT	02160	02344	Laon	Laon	Guignicourt
GIBERCOURT	02440	02345	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
GIZY	02350	02346	Laon	Laon	Guignicourt
GLAND	02400	02347	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
GOUDELANCOURT-LÈS-BERRUEUX	02820	02349	Laon	Laon	Guignicourt
GOUDELANCOURT-LÈS-PIERREPONT	02350	02350	Laon	Laon	Guignicourt
GOUSSANCOURT	02130	02351	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
GOUJY	02420	02352	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
GRAND-ROZÓY	02210	02665	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
GRAND-VERLY	02120	02783	Vervins	Vervins	Guise
GRANDLUP-ET-PAY	02360	02353	Laon	Laon	Marle
GRANDRUEUX	02360	02354	Laon	Vervins	Vervins

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
CRÉCY-AU-MONT	02380	02336	Laon	Laon	Vie sur Aisne
CRÉCY-SUR-SERRE	02270	02237	Laon	Laon	Marie
CRÉPY	02870	02238	Laon	Laon	Laon 1
CRÉZANCY	02650	02239	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
CROIX-FONSOMME	02110	02240	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
CROUTTES-SUR-MARNE	02310	02242	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
CROUY	02880	02243	Soissons	Soissons	Soissons 1
CRUPILLY	02120	02244	Vervins	Vervins	Guise
CUFFIÈS	02880	02245	Soissons	Soissons	Soissons 1
CUGNY	02480	02246	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
CUIRIEUX	02350	02248	Laon	Laon	Marie
CUIRY-HOUSSE	02220	02249	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
CURY-LÈS-CHAUDARDES	02160	02250	Laon	Laon	Quignécourt
CURY-LÈS-UIVERS	02360	02251	Laon	Vervins	Vervins
COISSY-ET-OENY	02150	02252	Laon	Laon	Quignécourt
CUISY-EN-ALMONT	02200	02253	Soissons	Soissons	Soissons 1
CUTRY	02600	02254	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
CYS-LA-COMMUNE	02220	02255	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
DAGNY-LAMBERCY	02140	02256	Laon	Vervins	Vervins
DALLON	02680	02257	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
DAMMARD	02470	02258	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
DAMPLEUX	02600	02259	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
DANIZY	02800	02260	Laon	Laon	Tergnier
DERGY	02270	02261	Laon	Laon	Marie
DEUILLET	02700	02262	Laon	Laon	Tergnier
DHUIZEL	02220	02263	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
DHUY'S ET MORIN EN BRUE	02340	02458	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
DIZY-LE-GROS	02340	02264	Laon	Vervins	Vervins
DOHIS	02360	02265	Laon	Vervins	Vervins
DOIGNON	02360	02266	Laon	Vervins	Vervins
DOMMERS	02600	02267	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
DOMTIN	02310	02268	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
DORINGT	02450	02269	Vervins	Vervins	Guise
DOUCHY	02550	02270	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
DRAVEGNY	02130	02271	Château-Thierry	Château-Thierry	Père en Tardenois
DROIZY	02210	02272	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
DURY	02480	02273	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
EBOULEAU	02350	02274	Laon	Laon	Quignécourt
EFFRY	02500	02275	Vervins	Vervins	Hirson
ENGLANCOURT	02260	02276	Vervins	Vervins	Vervins
EPAGNY	02290	02277	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
EPARCY	02500	02278	Vervins	Vervins	Hirson
ÉPAUX-BÉZU	02400	02279	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
ÉPIEDS	02400	02280	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
ÉPÈS	02840	02282	Laon	Laon	Laon 2
ERLON	02250	02285	Laon	Laon	Marie
ERLOY	02260	02284	Vervins	Vervins	Vervins
ESQUÉRIÈRES	02170	02286	Vervins	Vervins	Guise
ESSIGNY-LE-GRAND	02690	02287	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
ESSIGNY-LE-PETIT	02100	02288	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
ESSISES	02570	02289	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
ESSÔMES-SUR-MARNE	02460	02290	Château-Thierry	Château-Thierry	Essômes-sur-Marne
ÊSTRÈES	02420	02291	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
ÉTAMPES-SUR-MARNE	02400	02291	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
ÉTAVES-ET-BOCQUIAUX	02110	02293	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
LA VALLÉE-AU-BLÉ	02140	02759	Vervins	Vervins	Marle
LA VALLÉE-MULÂTRE	02110	02760	Vervins	Vervins	Guise
LA VILLE-AUX-BOIS-LÈS-DIZY	02340	02802	Laon	Vervins	Vervins
LA VILLE-AUX-BOIS-LÈS-PONTAVERT	02160	02803	Laon	Laon	Guignicourt
LAFFAUX	02880	02400	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
LAIGNY	02140	02401	Vervins	Vervins	Vervins
LANCHY	02590	02402	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
LANDIFAY-ET-BERTAINEMONT	02120	02403	Vervins	Vervins	Marle
LANDOUZY-LA-COUR	02140	02404	Vervins	Vervins	Vervins
LANDOUZY-LA-VILLE	02140	02405	Vervins	Vervins	Hirson
LANDRICOURT	02380	02406	Laon	Laon	Vic sur Aisne
LANSCOURT	02000	02407	Laon	Laon	Laon 1
LAON	02000	02408	Laon	Laon	Laon 1 Laon 2
LAPPON	02150	02409	Laon	Laon	Guignicourt
LARGNY-SUR-AUTOMNE	02600	02410	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
LATILLY	02210	02411	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
LAUNOÏ	02210	02412	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
LAVAL-EN-LAONNOIS	02860	02413	Laon	Laon	Laon 2
LAVAQUERESSE	02450	02414	Vervins	Vervins	Guise
LAVERSINE	02600	02415	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
LE CATLET	02420	02143	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
LE CHARMEL	02850	02164	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
LE HÉRIE-LA-VIEVILLE	02120	02379	Vervins	Vervins	Marle
LE NOUVION-EN-THIÉRACHE	02170	02358	Vervins	Vervins	Guise
LE PLESSIER-JULIEN	02210	02606	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
LE SOURD	02140	02731	Vervins	Vervins	Marle
LE THUEL	02340	02743	Laon	Vervins	Vervins
LE VEROUJER	02490	02782	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
LEBAUCOURT	02420	02374	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
LEMÉ	02140	02416	Vervins	Vervins	Marle
LEMPIRE	02420	02417	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
LEPINE-AUX-BOIS	02540	02281	Château-Thierry	Château-Thierry	Ésomes-sur-Marne
LERZY	02260	02418	Vervins	Vervins	Vervins
LES ADTELS	02360	02038	Laon	Vervins	Vervins
LES SEPTVALLONS	02160	02439	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
LESCHELLE	02170	02419	Vervins	Vervins	Guise
LESDOÏNS	02100	02420	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
LESGES	02220	02421	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
LESQUELLES-SAINT-GERMAIN	02120	02422	Vervins	Vervins	Guise
LEJULLY-SOUS-COUCY	02390	02423	Laon	Laon	Vic sur Aisne
LEURY	02850	02424	Soissons	Soissons	Soissons 1
LEUZE	02500	02425	Vervins	Vervins	Hirson
LEVERGIES	02420	02426	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
LEUJYS	02220	02427	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
LICY-CLIGNON	02810	02428	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
LIERVAL	02850	02429	Laon	Laon	Laon 2
LISSE-NOTRE-DAME	02350	02430	Laon	Laon	Guignicourt
LIEZ	02700	02431	Laon	Laon	Torgny
LIMÉ	02220	02432	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
LISLEUX	02340	02433	Laon	Vervins	Vervins
LIZY	02220	02434	Laon	Laon	Laon 1
LOIGNY-LÈS-AUBENTON	02500	02435	Vervins	Vervins	Hirson
LONOPONT	02600	02438	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
LOR	02190	02440	Laon	Laon	Guignicourt
LOUÂTRE	02600	02441	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
GRICOURT	02190	02355	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
GRISOLLES	02210	02356	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
GRONARD	02140	02357	Vervins	Vervins	Vervins
GRUGIS	02110	02358	Vervins	Vervins	Guise
GRUGIES	02680	02359	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
GUIGNECOURT	02190	02360	Laon	Laon	Guignecourt
GUISE	02120	02361	Vervins	Vervins	Guise
GUIVRY	02300	02362	Laon	Laon	Chauny
GUNY	02300	02363	Laon	Laon	Vic sur Aisne
GUYENCOURT	02160	02364	Laon	Laon	Oulgnécourt
HANNAPES	02510	02366	Vervins	Vervins	Guise
HAPPENCOURT	02480	02367	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
HARAMONT	02600	02368	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
HARCIIGNY	02140	02369	Vervins	Vervins	Vervins
HARQUCOURT	02420	02370	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
HARLY	02100	02371	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
HARTENNES-ET-FAUX	02210	02372	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
HARY	02140	02373	Vervins	Vervins	Vervins
HAUTEVESNES	02810	02375	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
HAUTSVILLE	02120	02376	Vervins	Vervins	Guise
HAUTION	02140	02377	Vervins	Vervins	Vervins
HINAÏCOURT	02440	02380	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
HIRSON	02500	02381	Vervins	Vervins	Hirson
HOLNON	02760	02383	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
HOMBLIÈRES	02720	02383	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
HOURY	02140	02384	Vervins	Vervins	Vervins
HOUSSET	02290	02385	Vervins	Vervins	Marie
IRON	02510	02386	Vervins	Vervins	Guise
IVANCOURT	02240	02387	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
IVIERS	02360	02388	Vervins	Vervins	Hirson
JAULIGNNE	02850	02389	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
JEANCOURT	02490	02390	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
JEANTES	02140	02391	Vervins	Vervins	Hirson
JONGCOURT	02420	02392	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
JOUAINNES	02220	02393	Soissons	Soissons	Èvre en Tardenois
JUMENCOURT	02390	02395	Laon	Laon	Vic sur Aisne
JUMIGNY	02160	02396	Laon	Laon	Guignecourt
JUSSY	02480	02397	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
JUVIGNY	02880	02398	Soissons	Soissons	Soissons 1
JUVINCOURT-ET-DAMARY	02190	02399	Laon	Laon	Guignecourt
LA BOUTELLE	02140	02109	Vervins	Vervins	Vervins
LA CAPELLE	02260	02141	Vervins	Vervins	Vervins
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	02570	02162	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
LA CROIX-SUR-OURCQ	02210	02241	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
LA FÈRE	02800	02304	Laon	Laon	Tergnier
LA FERTÉ-CHEVRUISIS	02270	02306	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
LA FERTÉ-MILON	02460	02307	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
LA FLAMENGRUE	02260	02312	Vervins	Vervins	Vervins
LA HÉRIE	02500	02378	Vervins	Vervins	Hirson
LA MALMAISON	02190	02454	Laon	Laon	Guignecourt
LA NEUVILLE-BOSMONT	02290	02545	Laon	Laon	Marie
LA NEUVILLE-EN-SEINE	02300	02546	Laon	Laon	Chauny
LA NEUVILLE-HOUSSET	02290	02547	Vervins	Vervins	Marie
LA NEUVILLE-LÈS-DORENGT	02490	02548	Vervins	Vervins	Guise
LA SELVE	02150	02705	Laon	Laon	Guignecourt

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
MONT-SAINT-JEAN	02360	02522	Vervins	Vervins	Hirson
MONT-SAINT-MARTIN	02320	02523	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
MONT-SAINT-PÈRE	02400	02524	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
MONTAIGU	02820	02498	Laon	Laon	Guignicourt
MONTBAYN	02000	02499	Laon	Laon	Laon 1
MONTBREHAIN	02110	02500	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
MONTCHALONS	02860	02501	Laon	Laon	Laon 2
MONTCORNET	02340	02502	Laon	Vervins	Vervins
MONTESCOURT-LIZEROLLIES	02440	02504	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
MONTFAUCON	02540	02505	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MONTGOBERT	02600	02506	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
MONTORU-SAINT-HILAIRE	02210	02507	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
MONTENAULT	02860	02508	Laon	Laon	Laon 2
MONTIERS	02400	02509	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
MONTIUREL	02300	02510	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02110	02511	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
MONTIGNY-L'ALLIER	02810	02512	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
MONTIGNY-LE-FRANC	02350	02513	Laon	Laon	Marle
MONTIGNY-LENGRAIN	02290	02514	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
MONTIGNY-LÈS-CONDÉ	02330	02515	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MONTIGNY-SOUS-MARLE	02250	02516	Laon	Laon	Marle
MONTIGNY-SUR-CHÉCY	02270	02517	Laon	Laon	Marle
MONTLEVON	02300	02518	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MONTLOUIS	02340	02519	Laon	Vervins	Vervins
MONTREUIL-AUX-LIONS	02310	02521	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MORCOURT	02100	02525	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
MORGNY-EN-TIÈRACHE	02260	02526	Laon	Vervins	Vervins
MORSAIN	02290	02527	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
MORTEFONTAINE	02600	02528	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
MORTIERS	02270	02529	Laon	Laon	Marle
MOULINS	02160	02530	Laon	Laon	Guignicourt
MOUSSY-VERNEUIL	02160	02531	Laon	Laon	Guignicourt
MOY-DE-LAISNE	02610	02532	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
MÛRET-ET-CROUTHES	02210	02535	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
MURCOURT	02160	02534	Laon	Laon	Guignicourt
NAMPCHÊLES-LA-COUR	02140	02535	Vervins	Vervins	Vervins
NAMPTHEUIL-SOUS-MÛRET	02200	02536	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
NANTHEUIL-LA-POSSE	02880	02537	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
NANTHEUIL-NOTRE-DAME	02210	02538	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
NAUROY	02420	02539	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
NESLES-LA-MONTAGNE	02100	02540	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
NEUFCHÂTEL-SUR-AISNE	02190	02541	Laon	Laon	Guignicourt
NEUFJEUX	02300	02542	Laon	Laon	Chauny
NEUILLY-SAINT-FRONT	02470	02543	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
NEUVES-MAISON	02500	02544	Vervins	Vervins	Hirson
NEUVILLE-SAINT-AMAND	02100	02549	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
NEUVILLE-SUR-ALETTE	02860	02550	Laon	Laon	Guignicourt
NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	02880	02551	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
NEUVILLETTE	02390	02552	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
NIZY-LE-COMTE	02150	02553	Laon	Laon	Guignicourt
NOGENT-L'ARTAUD	02310	02555	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
NOGENTEL	02400	02554	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
NOIRCOURT	02340	02556	Laon	Vervins	Vervins
NOROY-SUR-OUCQ	02600	02557	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
NOUVION-NEF-CATILLON	02270	02559	Laon	Laon	Marle

COMMUNE	CODE INSEE AL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
LOUPEIGNE	02130	02442	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
LUCY-LE-BOCAGE	02400	02443	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
LUGNY	02140	02444	Vervins	Vervins	Marle
LUZOR	02500	02445	Vervins	Vervins	Vervins
LY-FONTAINE	02440	02446	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
MAAST-ET-VIOLAINE	02220	02447	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
MACHECOURT	02350	02448	Laon	Laon	Guignicourt
MACOGNY	02470	02449	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
MACQUIGNY	02120	02450	Vervins	Vervins	Guise
MAGNY-LA-POSSE	02420	02451	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
MAISEMY	02490	02452	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
MALZY	02160	02453	Laon	Laon	Guignicourt
MALZY	02120	02455	Vervins	Vervins	Guise
MANCAMP	02300	02456	Laon	Laon	Vic sur Aisne
MARCHAIS	02350	02457	Laon	Laon	Guignicourt
MARCY	02720	02459	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
MARCY-SOUS-MARLE	02250	02460	Laon	Laon	Marle
MAREST-DAMPCOURT	02300	02461	Laon	Laon	Chaussy
MAREUIL-EN-DOLE	02130	02462	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
MARFONTAINE	02140	02463	Vervins	Vervins	Marle
MARGIVAL	02880	02464	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
MARIGNY-EN-ORXOIS	02810	02465	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MARIZY-SAINT-MARD	02470	02467	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
MARIZY-SAINT-GENEVIEVE	02470	02466	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
MARLE	02250	02468	Laon	Laon	Marle
MARLY-GOMONT	02120	02469	Vervins	Vervins	Guise
MARTIGNY	02500	02470	Vervins	Vervins	Hirson
MARTIGNY-COURPIERRE	02800	02471	Laon	Laon	Laon 2
MAUREGNY-EN-HAYE	02820	02472	Laon	Laon	Guignicourt
MAYOT	02800	02473	Laon	Laon	Tergnier
MENNESSIS	02700	02474	Laon	Laon	Tergnier
MENNEVILLE	02180	02475	Laon	Laon	Guignicourt
MENNEVRET	02630	02476	Vervins	Vervins	Guise
MERCIN-ET-VAUX	02200	02477	Soissons	Soissons	Soissons 2
MERLEUX-ET-FOUQUEROLLES	02000	02478	Laon	Laon	Laon 1
MESBRECOURT-RICHECOURT	02270	02480	Laon	Laon	Marle
MESNIL-SAINT-LAURENT	02720	02481	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 3
MEURIVAL	02160	02482	Laon	Laon	Guignicourt
MEZIERES-SUR-OISE	02240	02483	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
MÉZY-MOULINS	02650	02484	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
MISSY-AUX-BOIS	02200	02485	Soissons	Soissons	Soissons 2
MISSY-LÈS-PIERREPONT	02350	02486	Laon	Laon	Guignicourt
MISSY-SUR-AISNE	02880	02487	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
MOLAIN	02110	02488	Vervins	Vervins	Guise
MOLINCHART	02000	02489	Laon	Laon	Laon 1
MONAMPTREUIL	02000	02490	Laon	Soissons	Fère en Tardenois
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	02491	Vervins	Vervins	Marle
MONCEAU-LE-WAAST	02840	02493	Laon	Laon	Marle
MONCEAU-LÈS-LIEUPS	02270	02492	Laon	Laon	Tergnier
MONCEAU-SUR-OISE	02120	02494	Vervins	Vervins	Guise
MONDREPUIS	02500	02495	Vervins	Vervins	Hirson
MONNES	02470	02496	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
MONSIEU-LAONNOIS	02000	02497	Laon	Laon	Laon 1
MONT-D'ORIGNY	02590	02503	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
MONT-NOTRE-DAME	02220	02520	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
PREMONT	02110	02618	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
PREMONTRE	02320	02619	Laon	Laon	Laon 1
PRESLES-ET-BOVES	02370	02620	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
PRESLES-ET-THIERNY	02860	02621	Laon	Laon	Laon 2
PREZ	02470	02622	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
PRISCES	02140	02623	Vervins	Vervins	Vervins
PROISY	02120	02624	Vervins	Vervins	Guise
PROIX	02120	02625	Vervins	Vervins	Guise
PROUVAIS	02190	02626	Laon	Laon	Guignicourt
PROVISEUX-ET-PLESNOY	02190	02627	Laon	Laon	Guignicourt
PUISEUX-EN-REIZ	02600	02628	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
PUISEUX-ET-CLANLIEU	02120	02629	Vervins	Vervins	Marie
QUIBRZY	02300	02631	Laon	Laon	Vie sur Aisne
QUINCY-BASSE	02380	02632	Laon	Laon	Vie sur Aisne
QUINCY-SOUS-LE-MONT	02220	02633	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
RAILLIMONT	02360	02634	Laon	Vervins	Vervins
RAMICOURT	02110	02635	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
REONY	02240	02636	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
REMAUCOURT	02100	02637	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
REMIES	02270	02638	Laon	Laon	Marie
REMIIGNY	02440	02639	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
REMANSAERT	02240	02640	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
RENNEVAL	02340	02641	Laon	Vervins	Vervins
RÉSIGNY	02360	02642	Laon	Vervins	Vervins
RESSONS-LE-LOND	02290	02643	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
RETHEUIL	02600	02644	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
REUILLY-SAUVIGNY	02830	02645	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
RIBEAUVILLE	02110	02647	Vervins	Vervins	Guise
RIBEMONT	02240	02648	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
ROCOURT-SAINT-MARTIN	02210	02649	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
ROCUIGNY	02260	02650	Vervins	Vervins	Vervins
ROUÉCOURT	02800	02651	Laon	Laon	Tergnier
ROGNY	02140	02652	Vervins	Vervins	Marie
ROMENY-SUR-MARNE	02310	02653	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
ROMERY	02120	02654	Vervins	Vervins	Guise
RONCHÈRES	02130	02655	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
ROUCY	02160	02656	Laon	Laon	Guignicourt
ROUGERIES	02140	02657	Vervins	Vervins	Marie
ROUPY	02590	02658	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
ROUVROY	02100	02659	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
ROUVROY-SUR-SERRE	02360	02660	Laon	Vervins	Vervins
ROYAUCOURT-ET-CHAIL-VET	02090	02661	Laon	Laon	Laon 1
ROZÉ-SAINT-ALBIN	02210	02662	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
ROZÈRES-SUR-CRISE	02200	02663	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
ROZDY-BELLEVILLE	02540	02664	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
ROZDY-SUR-SERRE	02360	02666	Laon	Vervins	Vervins
SACONIN-ET-BREUIL	02200	02667	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
SAINS-RICHAUMONT	02530	02668	Vervins	Vervins	Marie
SAINTE-ALCIS	02260	02670	Vervins	Vervins	Vervins
SAINTE-AUBIN	02300	02671	Laon	Laon	Vie sur Aisne
SAINTE-BANDRY	02290	02672	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
SAINTE-CRISTOPHE-A-BERRY	02290	02673	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
SAINTE-CLÉMENT	02360	02674	Vervins	Vervins	Hinnon
SAINTE-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	02820	02676	Laon	Laon	Guignicourt
SAINTE-EUGÈNE	02330	02677	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
NOUVION-LE-COMTE	02800	02560	Laon	Laon	Marie
NOUVION-LE-VINEUX	02860	02561	Laon	Laon	Laon 2
NOUVION-VINGRÉ	02290	02562	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
NOYALES	02120	02563	Vervins	Vervins	Quise
NOYANT-ET-ACONIN	02200	02564	Soissons	Soissons	Soissons 2
OEULLY	02160	02565	Laon	Laon	Guignicourt
OIGNES	02300	02566	Laon	Laon	Chauny
OISIS	02500	02567	Vervins	Vervins	Hirson
OIGNY-EN-VALOIS	02600	02568	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
OISY	02450	02569	Vervins	Vervins	Quise
OLLEZY	02480	02570	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
OMISSY	02100	02571	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 2
ORAINVILLE	02190	02572	Laon	Laon	Guignicourt
ORGEVAL	02860	02573	Laon	Laon	Laon 2
ORIGNY-EN-THIERACHE	02550	02574	Vervins	Vervins	Hirson
ORIGNY-SAINTE-BENOITE	02390	02575	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
OSLY-COURTIL	02290	02576	Soissons	Soissons	Soissons 1
OSTEL	02370	02577	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	02150	02578	Laon	Laon	Guignicourt
OULCHY-LA-VILLE	02310	02579	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
OULCHY-LE-CHATEAU	02310	02580	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
PAARS	02230	02581	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
PAISSY	02160	02582	Laon	Laon	Guignicourt
PANCY-COURTECON	02860	02583	Laon	Laon	Guignicourt
PAPLEUX	02260	02584	Vervins	Vervins	Vervins
PARCY-ET-TIGNY	02210	02585	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
PARONDEVAL	02260	02586	Laon	Vervins	Vervins
PARFONDRI	02840	02587	Laon	Laon	Laon 2
PARGNAN	02160	02588	Laon	Laon	Guignicourt
PARGNY-FILAIN	02000	02589	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
PARGNY-LA-DHUIYS	02230	02590	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
PARGNY-LES-BOIS	02270	02591	Laon	Laon	Marie
PARPEVILLE	02240	02592	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
PASLY	02200	02593	Soissons	Soissons	Soissons 1
PASSY-EN-VALOIS	02470	02594	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
PASSY-SUR-MARNE	02850	02595	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
PAVANT	02310	02596	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
PIERNANT	02200	02598	Soissons	Soissons	Vie sur Aisne
PIENT-VERLY	02630	02764	Vervins	Vervins	Quise
PIERREMANDE	02300	02599	Laon	Laon	Chauny
PIERREPONT	02350	02600	Laon	Laon	Marie
PIGNICOURT	02190	02601	Laon	Laon	Guignicourt
PINDON	02320	02602	Laon	Laon	Laon 1
PITHON	02480	02604	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
PLEINE-SELVE	02240	02605	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
PLÔISY	02200	02607	Soissons	Soissons	Soissons 2
PLOMBON	02140	02608	Vervins	Vervins	Vervins
PLOYART-ET-VAURSEINE	02860	02609	Laon	Laon	Guignicourt
POMMERS	02200	02610	Soissons	Soissons	Soissons 1
PONT-ARCY	02160	02612	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
PONT-SAINT-MARD	02380	02616	Laon	Laon	Vie sur Aisne
PONT-AVERT	02160	02613	Laon	Laon	Guignicourt
PONTRU	02490	02614	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
PONTRUET	02490	02615	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
POUILLY-SUR-SERRE	02270	02617	Laon	Laon	Marie

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CAN/DI
TANNIÈRES	02220	02735	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
TARTIERS	02290	02736	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	02250	02737	Laon	Laon	Marie
TERGNIER	02700	02738	Laon	Laon	Tergnier
TERNY-SORNY	02880	02739	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
THENAILLES	02140	02740	Vervins	Vervins	Vervins
THÉNELLES	02390	02741	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
THIERNY	02250	02742	Laon	Laon	Marie
TORCY-EN-VALOIS	02810	02744	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
TOULIS-ET-ATTENCOURT	02250	02745	Laon	Laon	Marie
TRAVECY	02800	02746	Laon	Laon	Tergnier
TREFOON	02490	02747	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
TRELOU-SUR-MARNE	02850	02748	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
TROESNIES	02460	02749	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
TROSLY-LOIRE	02300	02750	Laon	Laon	Vic sur Aisne
TRUCY	02860	02751	Laon	Laon	Guignicourt
TUGNY-ET-PONT	02640	02752	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
TUPIGNY	02120	02753	Vervins	Vervins	Guise
UGNY-LE-GAY	02300	02754	Laon	Laon	Chauny
URCEL	02000	02755	Laon	Laon	Laon 1
URVILLERS	02690	02756	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
VADENCOURT	02120	02757	Vervins	Vervins	Guise
VALLEY-SUR-AISNE	02370	02758	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
VALLEES EN CHAMPAGNE	02330	02053	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
VARSICOURT	02190	02761	Laon	Laon	Guignicourt
VASSENS	02290	02762	Laon	Soissons	Vic sur Aisne
VASSINY	02220	02763	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
VASSOIGNE	02160	02764	Laon	Laon	Guignicourt
VAUCHELLES-ET-BEFFECOURT	02000	02765	Laon	Laon	Laon 1
VAUDESSON	02320	02766	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
VAUX-ANDIGNY	02110	02769	Vervins	Vervins	Guise
VAUX-EN-VERMANDOIS	02590	02772	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
VAUXAILLON	02320	02768	Laon	Laon	Laon 1
VAUXBUIN	02200	02770	Soissons	Soissons	Soissons 2
VAUXRÉZIS	02200	02767	Soissons	Soissons	Soissons 1
VÉAUXTIN	02220	02773	Soissons	Soissons	Père en Tardenois
VENDELLES	02490	02774	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
VENDEUIL	02800	02775	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
VENDUJULE	02420	02776	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
VENDIÈRES	02540	02777	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
VENDRESSE-BEAULME	02160	02778	Laon	Laon	Guignicourt
VÉNÉROLLES	02510	02779	Vervins	Vervins	Guise
VENIZEL	02200	02780	Soissons	Soissons	Soissons 1
VERDILLY	02400	02781	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
VERMAND	02490	02785	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
VERNEUIL-SOUS-COUCY	02380	02786	Laon	Laon	Vic sur Aisne
VERNEUIL-SUR-SERRE	02000	02787	Laon	Laon	Marie
VERSIGNY	02800	02788	Laon	Laon	Tergnier
VERVINS	02140	02789	Vervins	Vervins	Vervins
VESLES-ET-CAUMONT	02350	02790	Laon	Laon	Marie
VESLUD	02340	02791	Laon	Laon	Laon 2
VÉZILLY-LA-POYERIE	02810	02792	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marne
VÉZAPONN	02290	02793	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
VÉZILLY	02130	02794	Château-Thierry	Château-Thierry	Père en Tardenois
VIC-SUR-AISNE	02290	02795	Soissons	Soissons	Vic sur Aisne
VICHEL-NANTEUIL	02210	02796	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
SAINT-GENGOULPH	02810	02679	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
SAINT-GOBAIN	02410	02680	Laon	Laon	Tergnier
SAINT-GOBERT	02140	02681	Vervins	Vervins	Marle
SAINT-MARD	02220	02682	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
SAINT-MARTIN-RIVIÈRE	02110	02683	Vervins	Vervins	Guisé
SAINT-MICHEL	02830	02684	Vervins	Vervins	Hirson
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	02410	02685	Laon	Laon	Tergnier
SAINT-PAUL-AUX-BOIS	02300	02686	Laon	Laon	Vie sur Albis
SAINT-PIERRE-AIGLE	02600	02687	Soissons	Soissons	Vie sur Albis
SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE	02140	02688	Vervins	Vervins	Marle
SAINT-PIERRE-MONT	02250	02689	Laon	Laon	Marle
SAINT-QUENTIN	02100	02691	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1 Saint-Quentin 2 Saint-Quentin 3
SAINT-RÉMY-BLANZY	02210	02693	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
SAINT-SIMON	02640	02694	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SAINT-THIBAUT	02220	02695	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
SAINT-THOMAS	02620	02696	Laon	Laon	Guignécourt
SAINTE-CROIX	02820	02675	Laon	Laon	Guignécourt
SAINTE-GENEVIÈVE	02340	02678	Laon	Vervins	Vervins
SAINTE-PEUVE	02350	02690	Laon	Laon	Guignécourt
SAMOussy	02840	02697	Laon	Laon	Laon 2
SANCY-LES-CHEMINOTS	02880	02698	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
SAPONAY	02130	02699	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
SAULCHERY	02310	02701	Château-Thierry	Château-Thierry	Essoyes-sur-Marne
SAVY	02590	02702	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Saint-Quentin 1
SEBONCOURT	02110	02703	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bobain en Vermandois
SELENS	02300	02704	Laon	Laon	Vie sur Albis
SEPTMONTS	02200	02705	Soissons	Soissons	Soissons 2
SEPTVAUX	02410	02707	Laon	Laon	Vie sur Albis
SEQUENART	02420	02708	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bobain en Vermandois
SERAIN	02110	02709	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bobain en Vermandois
SERAUCCOURT-LE-GRAND	02790	02710	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SERCHES	02820	02711	Soissons	Soissons	Soissons 1
SEROY	02130	02712	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
SERUNGES-ET-NESLES	02130	02713	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
SERMOSÉ	02220	02714	Soissons	Soissons	Soissons 2
SERVAIS	02700	02716	Laon	Laon	Tergnier
SERYAL	02160	02715	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES	02240	02717	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SÉLY-LA-ROTERIE	02460	02718	Château-Thierry	Soissons	Villers-Cotterêts
SINCENY	02500	02719	Laon	Laon	Chenuy
SISSONNE	02150	02720	Laon	Laon	Guignécourt
SISSY	02240	02721	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SOISSONS	02200	02722	Soissons 1	Soissons	Soissons 1 Soissons 2
SOIZE	02340	02723	Laon	Vervins	Vervins
SOMMELANS	02470	02724	Château-Thierry	Château-Thierry	Villers-Cotterêts
SOMMERON	02260	02725	Vervins	Vervins	Vervins
SOMMETTE-EAUCOURT	02480	02726	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SONS-ET-RONCHÈRES	02270	02727	Laon	Laon	Marle
SORBAIS	02580	02728	Vervins	Vervins	Vervins
SOUCY	02600	02729	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
SOLPIR	02160	02730	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
SURFONTAINE	02340	02732	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
SUZY	02320	02733	Laon	Laon	Laon 1
TAILLEFONTAINE	02600	02734	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts

COMMUNE	CODE POSTAL	CODE INSEE	ARRONDISSEMENT ACTUEL	ARRONDISSEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	CANTON
VIEIL-ARCY	02160	02797	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
VIELS-MAISONS	02540	02798	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marné
VIERZY	02210	02799	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
VIFFORT	02540	02800	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marné
VIGNEUX-HOCQUET	02340	02801	Laon	Vervins	Vervins
VILLE-SAVOYE	02220	02817	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
VILLEMONTAIRE	02210	02804	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
VILLÉNELVE-SANT-GERMAIN	02200	02805	Soissons	Soissons	Soissons 1
VILLENEUVE-SUR-FÈRE	02130	02806	Château-Thierry	Château-Thierry	Château-Thierry
VILLEQUIER-AUMONT	02300	02807	Laon	Laon	Chauny
VILLERET	02420	02808	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Bohain en Vermandois
VILLERS-AGRON-AIGUIZY	02130	02809	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
VILLERS-COTTERÈTS	02600	02810	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
VILLERS-HÉLON	02600	02812	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
VILLERS-LE-SEC	02240	02813	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
VILLERS-LÈS-GUISE	02120	02814	Vervins	Vervins	Guise
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	02590	02815	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Ribemont
VILLERS-SUR-FÈRE	02130	02816	Château-Thierry	Château-Thierry	Fère en Tardenois
VILLIERS-SAINT-DENIS	02310	02818	Château-Thierry	Château-Thierry	Essomes-sur-Marné
VINCY-REUIL-ET-MAGNY	02340	02819	Laon	Vervins	Vervins
VIRY-NOUVEUIL	02300	02820	Laon	Laon	Chauny
VIVAISE	02870	02821	Laon	Laon	Laon 1
VIVIÈRES	02600	02822	Soissons	Soissons	Villers-Cotterêts
VOHARIES	02140	02823	Vervins	Vervins	Marle
VOROGES	02860	02824	Laon	Laon	Laon 2
VOULPAIX	02140	02826	Vervins	Vervins	Marle
VOYENNE	02150	02827	Laon	Laon	Marle
VREGNY	02880	02828	Soissons	Soissons	Soissons 1
VULLERY	02880	02829	Soissons	Soissons	Fère en Tardenois
WASSIGNY	02630	02830	Vervins	Vervins	Guise
WATIONY	02830	02831	Vervins	Vervins	Hirson
WÉQUE-FATY	02120	02832	Vervins	Vervins	Marle
WIMY	02500	02833	Vervins	Vervins	Hirson
WISSIGNICOURT	02320	02834	Laon	Laon	Laon 1

Bureau des Finances Locales

Arrêté n°2016-1123, en date du 27 décembre 2016, constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Thiérache du centre à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache du centre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1040 du 21 novembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du centre ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Thiérache du centre exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes de la Thiérache du centre est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes de la Thiérache du centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1124, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes Picardie des Châteaux à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Vallons d'Anizy ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Ailette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1090 du 15 décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes des Vallons d'Anizy de la communauté de communes du Val de l'Ailette avec retrait des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Picardie des Châteaux exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes Picardie des Châteaux est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1125, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de Retz en Valois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes Villers-Cotterêts-Forêt de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1080 du 15 décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Retz en Valois exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes de Retz en Valois est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes de Retz en Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1126, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays des 3 rivières à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays des trois rivières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1065 du 2 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des trois rivières ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays des trois rivières exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Pays des trois rivières est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes du Pays des trois rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1127, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du Pays du Vermandois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays du Vermandois exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Pays du Vermandois est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1128, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes des Portes de la Thiérache à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes de la Thiérache ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Portes de la Thiérache exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Portes de la Thiérache est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1129, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes de la Champagne Picarde à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de la Champagne Picarde exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes de la Champagne Picarde est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n°2016-1130, en date du 27 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du PAYS DE LA SERRE à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les articles L.5211-29, L.5211-30 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de la Serre ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de la Serre exerce au moins six des onze groupes de compétences prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La communauté de communes du Pays de la Serre est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et le président de la communauté de communes du Pays de la Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Signé : Perrine BARRÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

Arrêté n° 2016-212, en date du 26 décembre 2016, portant dissolution
du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-770 du 17 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent OLIVIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1961 portant création du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel ;

VU la délibération du 16 décembre 2014 du comité syndical demandant la dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Billy-sur-Aisne -du 27 janvier 2015 et Venizel du 30 janvier 2015 actant leur retrait du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel en vue de sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n°2015-108 du 24 juin 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel est rapporté.

ARTICLE 2 : Est autorisée la dissolution du syndicat des eaux du syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 : La répartition de l'actif et du passif sera effectuée conformément au tableau annexé à la délibération du comité syndical du 22 juin 2016.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat des eaux de Billy-sur-Aisne et Venizel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRÊTÉ n° 2017-1 en date du 4 janvier 2017 relatif à la subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires
en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'énergie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à M. David WITT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5, A6, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A20, A21
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. **Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration, adjoint à la secrétaire générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine VEZIEN, de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 2.1.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Roseline BAUDELLOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «patrimoine et logistique» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT et de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, attaché d'administration, chef de l'unité «ressources humaines» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel : A9, 10, 11, 19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel MAIRE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT et de M. Michel MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle ALLART**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT, de M. Michel MAIRE et de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELLOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Isabelle ALLART, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «gestion pilotage interne» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELLOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ALLART et de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Yohann WAN ESBROOCK-DESSAINT**, attaché d'administration.

ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B10 sauf B 2.5 à 2.8.

ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Vincent GUEUTIER**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle QU'HEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
 1. Paragraphes B2.4.
 2. Paragraphe B3 en totalité.
 3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
 5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Madame Isabelle QU'HEN.

Mme Isabelle CHAUDERLIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.
- Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «foncier agricole » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8, C 11.6, C11.7 et C 11.8
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Etienne CHERMETTE, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne CHERMETTE et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Muriel BRETON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,
- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8, C2.12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

M. Michel-Bernard MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel-Bernard MARTINEZ et de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

M. Michel NOLLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. Michel-Bernard MARTINEZ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Mathieu HAUDRECHY**, attaché d'administration.

M. Mathieu HAUDRECHY, attaché d'administration, responsable mission «suivi des politiques eau et biodiversité», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Etienne CHERMETTE**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HAUDRECHY et de M. Etienne CHERMETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel-Bernard MARTINEZ**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de M. Michel-Bernard MARTINEZ, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5. C11.1 ; C11.2 ; C 11.3 ; C 11.4 ; C11.5 et C11.9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Contrôle de légalité : D1,
- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,
- a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef de service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, M. Eric VANGHELUWEN et M. Eric BOCHET, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Eric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef par intérim de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric VANGHELUWEN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

Mme Eléna DIAZ, attachée d'administration, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DIAZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX et de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité «Animation départementale de l'urbanisme rénové » du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 ; pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8 , D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BRAUX**, Secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND et de Mme Roseline BRAUX, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

M. Stéphane LINIER, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale, responsable chargé du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER et M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Céline NOCUN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et M. Stéphane LINIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Alain LESPINE**, technicien supérieur en chef.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

1. ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

✓ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LESPINE et Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane LINIER**, technicien supérieur en chef du développement durable, technique générale.

M. Éric BOCHET, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric BOCHET**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- Construction et logement : D1.5.

ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD**, attachée principale d'administration, chef de service adjointe au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD et Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MESNARD, Mme Camille MADOIRE ROUZAUD et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

M. Ludovic MAHINC, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat logement » du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic MAHINC et de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Anne PRINCE**, technicienne supérieure en cheffe du développement durable, adjointe au responsable de l'unité habitat logement.

M. Patrick LESPINE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M Ludovic MAHINC, attaché d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LESPINE et de M. Ludovic MAHINC la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane BAILLET**, Technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable de l'unité réglementation bâtiment accessibilité.

M. Olivier BECRET, Technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité «constructions durables» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BECRET et M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle JACQUES**, attachée d'administration.

Mme Isabelle JACQUES, attachée d'administration, chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Ludovic MAHINC**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUES et de M. Ludovic MAHINC, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrick LESPINE**, technicien supérieur en chef.

ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports : E1 à E7.
- Défense : E9.
- Éducation routière : E10; E11.
- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD**, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation » du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

Mme Stéphanie LEHERLE, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

M. Jean-Claude LAMPIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.6.3 : adjoint au chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

Dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Transports et circulation : E2 et 3.

ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

M. Eric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service urbanisme et territoires

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

M. Vincent GUEUTIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint du service agriculture.

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

Mme Isabelle MESNARD, ingénieure divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat rénovation urbaine construction.

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Philippe ELOI, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef de service de l'environnement.

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E chef de l'unité «coordination transport réglementation» et adjointe au chef de service de la sécurité routière transport éducation routière.

M. Yohann WAN-ESBROOCK DESSAINT, Attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité « Ressources Humaines » et adjoint de la secrétaire générale.

Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, Attachée Principale d'administration, Chef de service adjointe du service habitat rénovation urbaine construction.

Mme Christine LUGAND, attachée d'administration, chef de l'unité « Animation Départementale de l'Urbanisme Rénové » du service urbanisme et territoires.

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur en chef du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Alain LESPINE, technicien supérieur en chef, responsable du centre instructeur de Soissons du Service Urbanisme et Territoires.

M. Michel MAIRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle de l'unité Ressources Humaines du Secrétariat Général.

Mme Stéphanie COUTTE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission du service environnement.

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Isabelle MESNARD** ingénieure divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

M. Fabrice BARDOUX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 13 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 4 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2016-1144 en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier pour l'année 2017

ARTICLE 1^{er} – LISTE DES ESTIMATEURS

La liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier, ci-dessous, est approuvée pour la campagne 2017 :

Monsieur Pierre BOILLEAU ;
Monsieur Sylvain CASSAN ;
Monsieur Gilles COVIAUX ;
Monsieur Jean-Jacques DESSAINT ;
Monsieur Albert LACOURTE ;
Monsieur Tony LANIEZ ;
Monsieur Dominique MARQUET ;
Monsieur Jean-Claude MEUNIER ;
Monsieur Bruno VAN MALLEGHEM.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque estimateur, à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : David WITT

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-1142 en date du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté de composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1er octobre 2015

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Aisne comprend :

- le Président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant,
- le Président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Au titre d'un établissement public de coopération intercommunale

- M. Hervé MUZART, président de la communauté de communes d'OULCHY LE CHATEAU, titulaire,
- M. Antoine LEFEVRE, président de la communauté d'agglomération du Pays de LAON, suppléant.

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Exploitants agricoles

- M. Didier HALLEUX, titulaire,
- M. Benoît LEVEQUE, suppléant,
- M. Jacques QUAEYBEUR, suppléant,

- Mme Laure GRUSON, titulaire,
- M. Dominique MASSON, suppléant,
- M. Olivier DAUGER, suppléant.

Coopératives agricoles :

- M. Frédéric HENNART, titulaire,
- M. Pierre KLEIN, suppléant,
- M. Bertrand MAGNIEN, suppléant.

Au titre des représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Secteur coopératif

- M. Thierry LECOMTE, titulaire,
- M. Philippe LAMENDIN, suppléant.

Secteur non coopératif

- M. Etienne de MONTARNAL, titulaire,
- M. Mehdi MOUALE, suppléant.

Au titre des organisations syndicales :

Union des syndicats agricoles de l'Aisne

- M. Henri-Noël LAMPAERT, titulaire,
 - M. Jean-Yves BRICOUT, suppléant,
 - M. Mathieu CANON domicilié, suppléant,
-
- M. Dominique CHOVET, titulaire,
 - M. Benoît LECUYER, suppléant,
 - M. Bruno LEMOINE, suppléant,
-
- M. Guillaume SEGUIN, titulaire,
 - M. Philippe MEURS, suppléant,
 - M. Manuel MICHAUX, suppléant,
-
- M. Philippe RICOUR, titulaire,
 - M. Laurent CARDON, suppléant,
 - M. Emmanuel BONTEMPS, suppléant,
-
- Mme Marie-Michelle BERTHAUT, titulaire,
 - M. Philippe GARIN, suppléant,
- M. Guy LEBLOND, suppléant.

Jeunes agriculteurs de l'Aisne

- M. Thibault COLZY, titulaire,
- M. Samuel HALLEUX, suppléant,
- M. Charles TAUFOR, suppléant,

- Mme Antoinette SAINTE BEUVE, titulaire
- M. Jacques BRUNET, suppléant,
- M. Charles HUBERT, suppléant.

Coordination rurale

- M. Alain VIEVILLE, titulaire,
- M. Damien BRUNELLE, suppléant.

Au titre des salariés agricoles

- M. Didier WILLIOT, titulaire,
- M. Laurent BIENAIME, suppléant.

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

- M. Jean-Charles FLAMENT, titulaire,
- M. Christophe HAELTERMAN, suppléant.

Au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

- M. Christophe HAELTERMAN, titulaire,
- M. Jean-Charles FLAMENT, suppléant.

Au titre du financement de l'agriculture :

- M. Pascal LEQUEUX, titulaire,
- M. Emmanuel DROULEZ, suppléant,
- Mme Nathalie VAN ISACKER, suppléante.

Au titre des fermiers et métayers :

- Mme Jocelyne BERTRAND, titulaire,
- M. Benoît DAVIN, suppléant,
- M. Stéphane VARLOT, suppléant.

Au titre des propriétaires agricoles :

- M. Christophe COMPERE, titulaire,
- M. Xavier FERRY, suppléant,
- M. Alain VAN HYFTE, suppléant.

Au titre de la propriété forestière :

- M. Philippe DUGUET, titulaire,
- M. Bernard LAUREAU, suppléant,
- M. Xavier FERRY, suppléant.

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore :

- Mme Marie-Michèle MOLINIER, titulaire,
- M. David FRIMIN, suppléant,

- M. Philippe SEVERIN, titulaire,
- M. Bruno DOYET, suppléant.

Au titre de l'artisanat :

- M. Patrick BARTELS, titulaire,
- M. Eric VERLINDE, suppléant,
- M. Gérald GRAS, suppléant.

Au titre des consommateurs :

- M. José NAIN, titulaire,
- M. Jacky VICTORICE, suppléant,
- Mme Béatrice LION, suppléante.

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Jean-Charles LEFEBVRE, titulaire,
- M. Jean-Marie FONTAINE, suppléant,
- Mme Laure GRUSON, suppléante,
- M. Christophe BRANCOURT, titulaire,
- M. Louis MASSON, suppléant,
- M. Michel MOQUET, suppléant.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 décembre 2016

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1143 en date du 21 décembre 2016, modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne sont modifiées comme suit :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :
 - M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire
 - Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, vice-présidente du Conseil départemental, suppléante
- Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :
 - M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire
 - Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante
- M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire
- M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant

- Le président d'un Établissement public ou d'un Syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'Union des maires du département :
 - M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire
 - M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant
- Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :
 - M. LOUVEGNIES François, titulaire
 - M. BALITOUT Gérard, suppléant
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne ou :
 - M. WITT David, Directeur départemental adjoint, suppléant
 - Mme COLLARD Marie, cheffe du service agriculture, suppléante
 - M. GUEUTIER Vincent, chef du service agriculture adjoint, suppléant
- Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :
 - M. BOITELLE Robert, Secrétaire général de la Chambre d'agriculture, titulaire
 - Mme BERTHAUT Marie-Michelle, Secrétaire adjointe de la Chambre d'agriculture, suppléante
- Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :
 - M. MASSON Dominique, titulaire
 - M. CASSEMICHE Didier, suppléant
- Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :
 - M. LEGRAND Vivien, titulaire
 - M. TAUFOR Charles, suppléant
- Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :
 - M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire
 - M. SEVERIN Charles, suppléant
- Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :
 - M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire
 - M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant
- Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :
 - M. COMPERE Christophe, titulaire
 - M. VAN HYFTE Alain, suppléant
- Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :
 - M. LEMPIRE René, titulaire
 - M. LAUREAU Bernard, suppléant
- Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :
 - M. MOQUET Hubert, titulaire
 - M. DOYET Bruno, Directeur, suppléant

- Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :
 - Maître LANNOIS Patrick, titulaire
 - Maître MARQUOT Dominique, suppléant
- Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par
 - Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire
 - M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant
- Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :
 - M. MOURET Jean-Pierre, titulaire
 - M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant
- Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Picardie participe aux réunions avec voix consultative représentée par :
 - M. BRANCOURT Christophe, titulaire
 - Mme DUFRENE Claire, suppléante
- Le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts en Picardie, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers représenté par :
 - M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire
 - M. LEHMANN François, Responsable, suppléant

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 21 décembre 2016

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Communication, stratégie et contrôle de gestion

Arrêté n°2016-1140, en date du 12 décembre 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l' Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne implantés dans le département de l'Aisne seront fermés à titre exceptionnel au public les vendredi 26 mai 2017 et lundi 14 août 2017 toute la journée.

Art. 2 – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Décision n° 2016-1145 en date du 15 novembre 2016 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 15 novembre 2016 par M. Gérard BONNEFOI, responsable du service des impôts des entreprises de Laon.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. DAMAY François, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LAON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les actes de poursuites de premier niveau (avis à tiers détenteur).
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme CANIVET Sabine	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme DEHARBE Marie Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme FONTAINE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. GRAVET Franck	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. LAMENDIN Christophe	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. MAERTENS Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. METHON Lucien	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. NEUVILLE Antoine	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M. PILETTE Renaud	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme REMY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

M. PILETTE Renaud et Mme Sabine CANIVET bénéficient d'une délégation de signature élargie à :

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE

A LAON, le 15 novembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
Signé : Gérard BONNEFOI

Décision n° 2017-2 en date du 1er Janvier 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er janvier 2017 par Mme Christine SCHLECK, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Chauny

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,
Christine SCHLECK

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1-A

Délégation de signature est donnée à Mme Hiblot Audrey, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIP, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-B

Délégation de signature est donnée à M. Louisor Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aguer Emeline	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ngeto-Makiadi Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Pereira Da Silva Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Tordeux Marie-Hélène	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Felzinger Viviane	contrôleuse	10,000€	5 000 €	6 mois	10 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Belfiore Bernard	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Patin Béatrice	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Jolibois Mireille	contrôleur	5 000€	12 mois	10 000€
Diot Grégory	agent	-	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fourdinier Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Leborgne Elisabeth	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Niambalamou Thossani	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Zagozda Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Caillot Cyril	agent	2 000 €	-
Chafi Farah	agente	2 000 €	-
Choquart Marie-Cécile	agente	2 000€	
Dewailly Laurence	agente	2 000 €	-
Diot Grégory	agent	2 000 €	-
Messenger Emmanuelle	agente	2 000 €	-
Renault-Lefèbvre Christine	agente	2 000 €	-
Tribouilloy Laetitia	agente	2 000 €	2 000 €
Trintignan Josian	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Chauny, le 1er Janvier 2017

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,
Signé : Christine Schleck

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Départementale de l'Aisne

Arrêté n° PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2016-014 en date du 31 décembre 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES A) – Ouvrage sis sur la commune de Monthiers

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES A), la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZI-24 du territoire de la commune de Monthiers, référencé :

indice de classement national : 0156-1X-0126

coordonnées Lambert II : X : 669555, Y : 2456637.1, Z : +105

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1721059,47, Y : 8211595,27, Z : +105

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : L'USES A est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1. Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 250000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'USESA, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : L'USESA devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'USESA prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- L'USESA en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

L'USESA s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, L'USESA prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, L'USESA doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

L'USESA est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement, L. 1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'USESA surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

L'USESA consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

L'USESA est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

L'USESA est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution subira un traitement de désinfection à la station de Torcy-en-Valois et sera mélangée avec une eau destinée à la consommation humaine, en provenance d'autres ressources, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le Code de la Santé Publique.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

L'USESA devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, L'USESA doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

L'USESA devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'USESA tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protections

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZI-24) doit être la propriété exclusive de la commune ou de l'USESA. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et le stockage de matières de vidange ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés d'infiltration ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles non destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'épandage et le stockage de fumier sur les parcelles ZI-17 à 25 et 26 ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le labour dans le sens de la pente du terrain, dans la mesure du possible ;
- le drainage des parcelles cultivées ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les opérations de débroussaillage ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

L'USESA devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- remplacement de la clôture par une clôture de 2 m de hauteur,
- pose d'un portail fermant à clef,
- mise en place d'un dispositif anti intrusion,
- suppression d'un poteau EDF,
- aménagement du chemin agricole dit de "La Fontaine Trouble" afin de limiter le ruissellement des eaux vers la route.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'USESA aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : L'USESA ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de l'USESA les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'USESA indemnifiera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L. 1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de Monthiers.

Un arrêté du maire de la commune de Monthiers constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au Directeur Départemental des Territoires.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Monthiers ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château Thierry, le Maire de la commune de Monthiers, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 31 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la mairie de Monthiers.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2017-3 en date du 9 janvier 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Aisne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 13 janvier 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2016.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,
pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 9 janvier 2017

Signé : François Xavier DELEBARRE

Autorisation n° AUT-N1-2017-01-05-A-00001571 d'exercer délivrée à la société DB SECURITE PHYSIQUE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-05-A-00001571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DB SÉCURITÉ PHYSIQUE
A l'attention du dirigeant
15 rue de Chaumont
02860 MONTHENAULT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 20/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DB SÉCURITÉ PHYSIQUE sis 15 rue de Chaumont 02860 MONTHENAULT.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2116-01-05-20160583871 est délivrée à DB SÉCURITÉ PHYSIQUE, sis 15 rue de Chaumont, 02860 MONTHENAULT et de numéro SIRET ou autre référence 82396559500015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

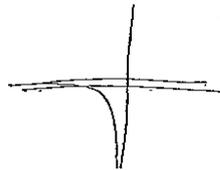
- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Autorisation n° AUT-N1-2017-01-05-A-00001571 d'exercer délivrée à la société FSI PROTECTION

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-01-05-A-00001571
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FSI PROTECTION
A l'attention du dirigeant
HOTEL DES FORMATIONS
10 RUE JEAN MONNET
02300 CHAUNY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 19/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FSI PROTECTION sis 10 RUE JEAN MONNET HOTEL DES FORMATIONS 02300 CHAUNY.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2116-01-05-20160583805 est délivrée à FSI PROTECTION, sis 10 RUE JEAN MONNET, 02300 CHAUNY et de numéro SIRET ou autre référence 82425265400010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

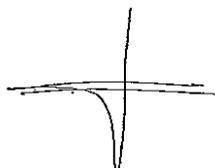
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Autorisation n° FOR-N1-2017-01-05-A-00001582 d'exercice délivrée à l'organisme de formation ACF
PICARDIE

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ACF PICARDIE
A l'attention du représentant légal
Rue Mazarin
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ACF PICARDIE, sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-002-2022-01-05-20160585049** est délivrée à ACF PICARDIE, sis Rue Mazarin, 02800 LA FERRE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020122902.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

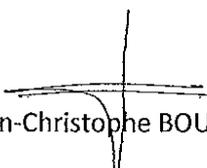
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Autorisation n° FOR-N1-2017-01-05-A-00001582 d'exercice délivrée à l'organisme de formation
FORMATION SECOURISME INCENDIE

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-01-05-A-00001582
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

FORMATION SECOURISME INCENDIE
A l'attention du représentant légal
Hôtel des formations
10, rue Jean Monnet
02300 CHAUNY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORMATION SECOURISME INCENDIE, sis 10, rue Jean Monnet Hôtel des formations 02300 CHAUNY ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-002-2022-01-05-20160585054** est délivrée à FORMATION SECOURISME INCENDIE, sis 10, rue Jean Monnet, 02300 CHAUNY, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020120102.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

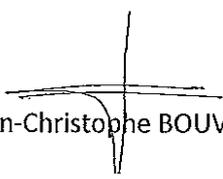
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 05/01/2017 au 05/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 06/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière -- 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

